

22c 418

PR. XVIII-171

Amis par l'opinion

Informations de la Commission
Informations de la Commission

Informations

Informations de la Commission
Date



STATUTS
 DES MAITRES
 CHAUSSETIERS
 DE LA VILLE ET GARDIAGE
 DE TOULOUSE,

*Confirmés par CHARLES IX. Roi de France
 en l'année 1565.*

ARTICLE PREMIER.

ET premierement ont statué & ordonné les
 Maîtres & Bayles dudit Office de Chaussure,
 que pour ce que la Confrerie dudit Office
 au tems passé a été entretenue jusqu'au jour pre-
 sent, & sera au tems advenir en l'Eglise de Saint
 Saturnin de Tolose, en la Chapelle du Glo-
 rieux Saint, Monsieur Saint Exupere, à l'hon-
 neur de Dieu & de la Glorieuse Vierge-Marie, &
 spécialement dudit Glorieux Saint Exupere, du-

A



quel le Corps gist & se repose en ladite Eglise de S. Saturnin , & duquel la Fête a été accoutumée d'être célébrée chacun an au mois de Juin , & sera de bien en mieux à l'honneur de Dieu & de tous les Saints & Saintes de Paradis.

ARTICLE II.

De faire la Procéssion, & de faire célébrer la Fête de Saint Exupere.

Item. Ont ordonné & statué, Requierans & Supplians lesdits Maîtres & Bayles dudit Office, que d'ore'navant tous les Maîtres dudit Office se trouveront aux Vêpres en l'Eglise de Saint Saturnin ; & dites qu'elles soient, accompagneront les Chanoines & Prébendiers pour aller chercher la Luminaire que donne la Ville tous les ans audit St. Exupere, laquelle vont chercher à la Maison Commune, que sont vingt-quatre livres de Cire, une partie en Torches, l'autre en petits Torchons ; & en après tous ensemble accompagneront les Capitouls & Chanoines par la Ville faisant la Luminaire, & retourneront à St. Sernin, & après prendront avis, & ordonneront les lieux pour faire, & la où passera la Procéssion le jour suivant que sera ladite Fête ; & le jour de ladite Fête se dara une Messe haute & solemnelle avec Diacre & Sous-Diacre, en laquelle Messe se trouvent les Capitouls, comme est de bonne coutume, & qu'il n'y ait aucun Maître dudit Office défailant, & aussi tous Serviteurs gagnants argent, & que tous ayent à offrir à ladite Messe tant Maîtres que Serviteurs ; & après que ladite Messe sera

dire, que tous lefdits ³ Maîtres & Serviteurs s'y, ayent à trouver ensemble pour aller à la Procès-
poursion porter le Corps dudit Mr. Saint Exu-
pere par la Ville, commé est de louable coûtume,
& le retourner tous ensemble en ladite
Eglise de St. Sernin, & ce sur peine aux Maîtres
de deux livres de Cire, & aux Serviteurs d'une
livre de Cire, applicables à la Luminaire dudit
St. Exupere: sinon qu'il fût cas de legitime ex-
cuse aux défailans; & seront tenus les Bayles
de faire sçavoir la vespre de susdite, ou faire
annoncer par toutes les Boutiques desdits Maî-
tres, & ce faire tous les ans, en leur faisant
commandement sur la peine de susdite paya-
ble sans délai aux défailans; & qu'il ne soit
permis aux Maîtres dudit Office de vendre ou
faire vendre, prêter, ouvrir, ni faire ouvrir
Boutique le jour de ladite Fête, & ce sur peine
de quatre livres de Tour. applicables, la moitié
à la réparation & cloufures de la présente Ville
de Tolose: & l'autre moitié à la Confrerie
& Boëte dudit Office, & ce toutes & quantes
fois qu'ils se trouveront en faute,

ARTICLE III.

Pour faire dire la Messe Haute pour les Morts.

Item. Ont statué & ordonné, que le lende-
main de ladite Fête, les Bayles dudit Office
seront tenus de faire dire & chanter en ladite
Chapelle dudit St. Exupere une Messe Haute,
avec Diacre & Sous-Diacre, pour les ames des
Trepassez: en laquelle Messe seront dits les
Exaudis & Parade à la connoissance desdits

Bayles, & ce sur peine d'une liv. Tourn. applicables à la Luminairc dudit Saint, payables par lesdits Bayles, s'ils ne font le contenu du present article.

ARTICLE IV.

De faire dire les Messes Basses.

Item. Ont ordonné & statué lesdits Maîtres & Bayles dudit Office, que outre les Messes solennisées, dites, & célébrées par lesdits Bayles dudit Office, seront faites dire quatre Messes Basses chaque semaine; c'est à sçavoir le Saint Dimanche de la Dominique, & une autre le Lundi pour les Morts, & une autre le Vendredi de la Passion, & l'autre le Samedi de Notre-Dame.

ARTICLE V.

De faire payer les deniers de la Boîte.

Item. Ont ordonné & statué, que pour entretenir lesdites Messes, Oraisons & suffrages qui se feront dire par ledit Office en ladite Chapelle dudit Saint, un chacun des Maîtres & Compagnons fera tenu de payer & donner chaque Samedi deux den. Tourn. & chacun des Serviteurs gagnant gages un den. Tourn. & ce sans nulle contradiction, tant aux Maîtres qu'aux Serviteurs.

ARTICLE VI.

De célébrer les Fêtes.

Item. Pour éviter que les Commendemens de

5

Dieu & de Sainte Mere Eglise ne soient rompus ni transgreffez, ont statué & ordonné que d'orenavant ne soit permis à aucun Maître dudit Office vendre ni acheter, faire vendre ni faire acheter les jours de S^{ts} Dimanches & les six Fêtes de Notre-Dame, le jour de l'Ascension, le jour du Corps de Jesus-Christ, ni les Fêtes annuelles, comme est Noel, & un jour après Paques, & un jour après Pentecôte, & un jour après le jour de Touslaints, ni le jour des Apôtres tenir Boutique ouverte, & ce sur peine de quatre liv. Tour. applicables la moitié à la reparation & closture de la Ville, & l'autre moitié à la Confrerie & Boëte dudit Office, & ce routes les fois qu'ils se trouveront à faire le contraire.

ARTICLE VII.

De faire les Bayles.

Item. Ont statué & ordonné, que pour la conservation & entretenement des presens Statuts & Confrerie dudit Office; que d'orenavant ledit jour de la Fête dudit Saint Exupere seront élus par les Bayles vieux & Maitres dudit Office deux nouveaux Bayles, bons & suffisans & gens de bonne conscience, experts audt Office, laquelle élection ainsi faite, les Bayles vieux demeureront pour cette année pour Surintendans, & meneront lesdits Bayles nouveaux à la Maison commune pour prendre le Serment par-devant Messieurs les Capitouls, ou autres commis par eux, & leur faire enregistrer & promettre de bien & duement faire observer & garder les presens Statuts & le bien dudit Office selon leur

pouvoir, & de lever les fautes & droits dudit Office par amour ou par force aux Défaillans, en usant par justice, & en ce qui touche le droit de la Ville, faire sçavoir au Trésorier de la Maison Commune, & au Notaire ayant charge de l'enregîtrer, & ce sur peine d'une liv. Tour. par lesdits Bayles avoir encourue, applicable la moitié à la réparation & closture de la Ville, & l'autre à la Confrerie & Boëte dudit Office.

ARTICLE VIII.

De rendre les Comptes.

Item. Ont statué & ordonné lesdits Maîtres & Bayles, que chaque année lesdits Bayles élus, leur sera rendu compte par les Bayles vieux, & ce dans un mois, comptant du jour de la fin de leur administration, de rendre bon & loyal compte, & le reliqua de ce qu'ils auront reçu, & n'auroient mis & prètez touchant les droits dudit Office de ce qui pourroit appartenir à la Ville, de rendre bon loyal compte au Trésorier de Messieurs les Capitouls, & ce sur peine de deux liv. Tour. applicables la moitié à la réparation & closture de la Ville, & l'autre moitié à la Confrerie & Boëte dudit Office, par lesdits Bayles vieux encourues.

ARTICLE IX.

De ne tenir Boutique, sinon qu'il soit Maître, & de passer les Maîtres.

Item. Pourcequ'un chacun Besoignant ou Compagnon dudit Office aye occasion de se

7

diligenter & instruire audit Office ; ont statué & ordonné en faisant inhibition & défense par la teneur des presens Statuts à tous Besognans & Compagnons dudit Office privés ou étrangers, & à tous autres de quelque condition que soient, que d'orénavant ne soient si hardis de lever pour soi Boutique dudit Office en la Ville & Gardiange d'icelle , à cause que tous veulent lever pour soi Boutique dudit Office , que premierement ils n'ayent demeuré pour le moins deux ans Serviteurs , gagnant argent avec un Maître dudit Office en Tolose ; & pour ce qu'aucuns , incontinent après leur apprentissage, se ingerent & veulent passer Maîtres, laquelle chose n'est point de raison ni convenable ; afin de se garder de dérision , & pour son bien propre , & pour la conservation de la République , mais qu'ils s'ayent à presenter aux Bayles , & leur requerir le chefs d'œuvre , & par l'examen d'icelui s'est trouvé suffisans , & qu'il ait fait & accompli les choses contenues en ses presens Statuts , lequel chef d'œuvre lesd. Bayles seront tenus de lui bailler l'feu pour le voir dans trois jours après la requisition , sinon que tels veulent passer Maîtres à tailler & coudre deux paires de chausses d'homme , tant à la façon qu'est à present , que celle qui viendra au tems que tel voudra passer Maître se presentera , & ausdites deux paires de chausses de femme , les tailler & coudre à la connoissance desdits Bayles & Surintendans dudit Office , lequel chef d'œuvre sera tenu de faire à la Boutique d'un des Bayles ; c'est à sçavoir , tailler & coudre de tous points nécessaires, pourveu toutes fois que ledit Compagnon n'aye aucun soupçon ni malveillance contre aucun des-

dits Bayles ; car en tel cas , sera permis ausdits Bayles & Surintendans de pourvoir à tel Compagnon autre Boutique pour faire son chef d'œuvre , lequel besoignera presens lesdits Bayles & Surintendans , & où , quant qu'un tel Compagnon fit le contraire , c'est à sçavoir qu'il levât Boutique de sa propre autorité , payera pour la peine & justice six iiv. Tour. applicables la moitié à la Confrerie & Boëte dudit Office , & l'autre à la reparation de la Ville, ce nonobstant les Bayles dudit Office appellé avec eux un Sergeant de Messieurs les Capitouls , ou autre , auront faculté & mandement ex près audit cas, de lui prendre toutes marchandises appartenantes audit Office , comme chausses d'homme & de femme , & draps & biais , & les mettre en lieu responsable jusqu'à tant qu'ils ayent payé lesdites peines , & fait le contenu du present Statut s'il veut passer Maître.

ARTICLE X.

De passer Maître , & ce qu'il doit payer.

Item. Statuerent & ordonnerent que ou & quand ledit compagnon voulant passer maître & aussi présenté, ainsi que dessus est dit, il fut trouvé suffisant par examen de son chef-d'œuvre par les Bayles & Surintendans selon les presens statuts , qu'en tel cas tels Bayles ayent à passer & admettre tel présenté , maître , & pout tel approuver , l'ayent à présenter à Messieurs les Capitouls ou à leur Commis & Deputé , pour prêter serment d'observer & garder les presens statuts , comme il est accoutumé ; & nonobstant

9
sera tenu tel nouveau présenté maître de donner
& payer pour sa nouvelle entrée six livres tour-
nois , applicables la moitié à la réparation &
clôture de la Ville , & l'autre moitié à la Con-
frerie & boîte dudit Office, & sera tenu de don-
ner à la luminaire de la lampe de St. Exupere un
quintal d'huile , & un diner aux Bayles & Sur-
intendans , & à ceux dudit Office qui se seront
trouvés audit examen.

ARTICLE XI.

D'un Compagnon non-suffisant à passer maître.

Item. Statuerent & ordonnerent que ou &
quant qu'un tel nouveau Présenté fût trouvé à la
fin de son examen . par lesdits Bayles & Surin-
tendans . insuffisans à tenir boutique pour soi en
Tolose dudit Office , qu'en tel cas ne l'ayent à
recevoir ni à mettre en maître , ne bailler autre
chef-d'œuvre , ains lui ayent à assigner & met-
tre pour soi diligenter par l'espace de deux mois ,
comptant pour le moins du jour que ladite dé-
claration sera faite , & jour suffisant ; & si d'a-
venture tels Bayles & Surintendans faisoient le
contraire , seront contraints de payer deux li-
vres tournois , applicables comme dessus est dit ;
& ce nonobstant tout ce que se fera contre la ten-
neur du susdit article , sera de nulle valeur.

ARTICLE XII.

Des Apprentifs , & ce qu'ils doivent payer.

Item. Statuerent & ordonnerent que ou &

quant qu'aucun maître dudit Office lui fût présenté aucun pour lui apprendre ledit Office, & recevoir pour apprentif, qu'il ne l'ait à prendre pour moins de terme que de deux ans ou plus, pour raison que tels enfans & apprentifs ne perdent leur tems ni leur argent; car en si brief terme n'est possible d'apprendre ledit Office, à cause des subtilités qui s'inventent de jour en jour, & tel apprentif payera pour les messes de Saint Exupere, pour sa bien entrée, un écu petit, & tel maître qui aura pris ledit apprentif, l'aye à dénoncer aux Bayles dudit Office, afin de l'enregistrer au Livre dudit Office, & si tel apprentif n'a ladite somme, que le Maître la lui baille incontinent pour ledit apprentif, & tel Maître que fera le contraire du susdit, payera pour la peine la somme de onze livres tour. applicables la moitié à la Ville, & l'autre moitié à la Confrerie & boete dud. Office, & s'il y a Maître qui fasse le contraire, ni prendre à moins de tems que sus est dit, le tout sera nul outre la peine de susdite, & ce toutes les fois qu'il s'y trouvera.

ARTICLE XIII.

De loier les Serviteurs & de certaines peines.

Item. Et pour éviter plusieurs noises & tristesses que autres ont eues, & a de présent entre les Maîtres dudit Office, statuerent & ordonnerent que pour ce qu'aucune fois qu'ils avoient loué un serviteur pour certain tems, gagnant folle, & pendant ledit terme aucuns Serviteurs de sous main cherchoient autre Maître, & plusieurs occasions pour laisser ledit Mai-

tre, & après tel Maître demuroit sans Serviteur, dont s'ensuit grand dommage & fâcherie à tel Maître; & pour ce que dorénavant ne soient permis à aucun Serviteur de quelque état & condition qu'il soit, que durant son terme n'aye à chercher Maître, ni faire chercher par autre, jusqu'à ce qu'il aye achevé son terme ou qu'il aye congé exprès de son Maître, & ce sur peine d'une livre tour. moitié à la réparation de la Ville, & l'autre moitié à la Confrérie & boe e dudit Office; & ou & quant que tel Serviteur refusât de payer ladite peine, que les autres Serviteurs lui ayent à interdire ledit Office, jusqu'à ce qu'il aye payé la somme, ou baillé caution d'icelle, & ce toutes les fois qu'il n'observera la teneur du présent statut.

ARTICLE XIV.

De faire payer les Serviteurs.

Item. Statuerent & ordonnerent que ou & quand qu'un Serviteur aura servi son Maître le tems qu'il lui aura promis, & demandera à être payé de sa peine, que tel serviteur s'en vienne plaindre aux Bayles dudit Office, & leur requérir qu'il soit payé; qu'en tel cas soit permis aux Bayles dudit Office que, ouïes les Parties, ayent à faire commandement à tel Maître de payer tel serviteur, à cause qu'aucuns Maîtres font suivre le cours & perdre le tems & argent aux pauvres compagnons, & pour ce qu'aucuns en plaidant ce qui leur est dû, se débattaient; & au cas que tel Maître refusât d'obéir aux commandemens desdits Bayles, payera la

peine de quatre livres tournois applicables la moitié à la réparation & clôture de la Ville, & l'autre moitié à la Confrerie & boëte dudit Office, ce nonobstant tel Maitre sera exécuté par mandement exprès de Messieurs les Capitouls, & tel serviteur contenté, afin qu'il ne perde son temps.

ARTICLE XV.

De ne louer Serviteurs qu'ils ne soient d'accord avec le Maître vieux.

Item. Statuerent & ordonnerent que dorénavant ne soit permis à aucun Maitre de louer aucun serviteur pour user dudit Office, qu'il ne l'ait interrogé s'il a demeuré en la présente Ville avec Maitre dudit Office, & s'il a achevé le terme, & s'il est d'accord avec son Maitre à cause des abus que s'ensuivent journellement pour les Serviteurs & Maitres; & tel qui fera le contraire du présent article, payera de peine deux livres tournois, applicables la moitié à la réparation de la Ville, & l'autre à la Confrerie & boëte dudit Office, & ce toutes les fois qu'ils feront le contraire.

ARTICLE XVI.

De ne tailler chausses pour autre que ne soit Maître.

Item. Ont statué & ordonné qu'il n'est point permis à aucun Maitre dudit Office de tailler chausses pour autre boutique que pour la sienne ou pour la d'un autre Maitre, sinon que telles.

13

chausses fussent pour celui qui les taillera, & non autrement, & aussi qu'il y ait aucun Maître qu'aïlle en autre boutique hors la sienne, sinon qu'il la tienne en son propre nom ainsi que Maître, & qu'il aye la moitié du profit d'icelle; car plusieurs abus s'ensuivent; car il y a plusieurs en la présente Ville qui font tailler chausses pour les vendre en cachettes, & telles chausses sont fausses, & les draps dequoy ils les font, ne sont point prêts, ni repassés, ni les fourreures mouillées, qu'est grand dommage à toute la République; & pour ce est ordonné que s'il y a aucun Maître qui n'observe le contenu du présent article & statut, & qu'il prenne boutique, au contraire que dessus est dit, la Compagnie sera annullée, & qui y contreviendra, payera la somme de quatre livres tournois, applicables la moitié à la réparation & clôture de la Ville, & l'autre à la Confrerie & boëte dudit Office.

ARTICLE XVII.

*Des ouvrages que portent ceux qui ne sont
Maîtres.*

Item. Afin que chacun soit averti, ordonnerent que dorſenavant ne soit permis à personne de vendre en toute la Ville de Tolose, ni Gardiage d'icelle, chausses d'homme ni de femme, qu'il ne soit Maître-Juré ou sous Maître-Juré, pour les grands abus qui journellement se font en la Chauffterie, car plusieurs les font des draps qui ne sont point prêts d'eau ni tondus, ainsi qu'il faut tant les corps que les fourreures, & par ainsi n'y aye Maître si hardi ni

autre qu'aye à faire chauffer que le drap ne soit prêt, tant d'eau que de force, tant le corps que la forreure, & ce sur peine de neuf livres tournois, les trois applicables aux clôtures de la Ville, & les autres trois aux pauvres des Hôpitaux, & trois à la Confrerie & boëte dudit Office, & tels ouvrages trouvés insuffisans soient pris à mandement exprès & confiscués à la connoissance & Ordonnance de Mrs. les Capitouls, outre la peine susdite, toutes les fois qu'ils s'y trouveront.

ARTICLE XVIII

Des fausses Mesures & des Draps non prêts.

Item. Pour éviter les grands abus qui journellement se font tant par gens étrangers que Maîtres dudit Office, & autres de la présente Ville, en vendant & achetant draps larges, lesquels se canent par une lisiere, qui est grand dommage à ceux qui achettent & à toute la République, parce que quelquefois une lisiere tire plus que l'autre, une canne ou plus par pièce, & pour ce ont statué & ordonné que dorénavant ne soit permis à aucun de vendre ni faire vendre draps larges dits lats, qu'ils ne soient doublés de deux lisieres, sinon qu'il fût cordellat, & aussi que la mesure de la canne & demi-canne soit bonne & suffisante à la mesure de la Ville, & que tout soit mesuré justement, sans fraude ni déception des achetteurs & de la République, & ce sur peine de neuf livres tournois, applicables la tierce partie à la réparation & clôture de la Ville, & l'autre tierce partie aux pau-

vres des Hôpitaux, & l'autre à la Confrerie & boëte dudit Office, & ce toutes les fois qu'ils s'y trouveront.

ARTICLE XIX.

De vendre Draps non-prêts pour prêts.

Item. Ont ordonné que pour éviter tout dol & fraude que journallement se fait par les Maîtres dudit Office & autres, tant de la Ville qu'étrangers, que dorénavant ne soit permis à aucun, de quelque état ou condition qu'il soit, de vendre draps pour prêts d'eau, que tel drap ne soit prêt à son dû & à pleine eau, & ce sur peine de douze livres tournois, applicables la tierce partie à la réparation & clausures de la Ville, & l'autre tierce partie aux pauvres des Hôpitaux, & l'autre à la Confrerie & boëte dudit Office, toutes les fois qu'ils s'y trouveront.

ARTICLE XX.

Des Pupilles fils des Maîtres.

Item. Statuerent & ordonnerent que ou & quant qu'aucun Maître dudit Office iroit de vie au trépas, & survivans aucuns enfans moindres de 14. ans mâles, que tels enfans puissent & leur soit permis de continuer la boutique de leur feu pere, ou de la faire continuer par un Ouvrier suffisant dudit Office, à la connoissance desdits Bayles & Surintendans, pour le bien & profit desdits Pupilles & de la République; lesquels enfans étant majeurs de 14. ans

seront tenus de se présenter aux Bayles & Surintendans ; & faite la présentation , lesdits Bayles les conduiront à Messieurs les Capitouls ou leur Commis , pour prêter serment audit Office , & de tenir de point en point les presens Statuts , toutes-fois ne seront point examinés , mais useront de l'Office que leurdit pere ufoit , & ne seront tenus de payer sinon la moitié des entrées accoutumées ; mais durant la pupillarité , payeront tous les Samedis deux deniers tour. comme leur pere , & toutes autres charges s'il advenoit audit Maître , & sera tenu de payer le dîner aux Bayles & Surintendans à leur nouvelle entrée..

A R T I C L E X X I.

Des Pupilles & Filles des Maîtres.

Item. Statuerent & ordonnerent , que ou & quand qu'aucun Maître ira de vie à trépas , & survivent après lui sa femme avec aucunes filles, qu'il lui soit permis de continuer la boutique , comme faisoit son mari quand vivoit , pour donner la vie auidites Filles , pourveu que lesdits Bayles pourvoient d'un Compagnon , homme de bien , & expert audit Office au profit desdites Filles & de la Republique , & advenant lesdites Filles d'âge pour avoir mari en tel cas , ne pourront tenir ni faire tenir boutique dudit Office , si non & au cas que leur Mari fût dudit Mérier & Office , & suffisant pour être Maître , & examiné comme les autres , & faire chef d'œuvre , & le tout contenu des presens Statuts , & non-olstant telles Filles seront tenues de payer tous les Samedis deux deniers tournois à la Boëte ,

comme leurs susdits peres , & autres charges s'il advient audit Métier.

A R T I C L E X X I I.

De visiter lesdits Ouvrages.

Item. Statuerent & ordonnerent que pour éviter plusieurs débats, fraudes & doléances que journellement se pourroient commettre audit Office, aient à visiter les Boutiques, les Bayles dudit Office de Tolose, les Maîtres de la présente Ville dudit Office, appellés avec eux les Surintendans, & un Sergent des Messieurs de Capitouls ou autre, au mandement exprès de Justice deux fois l'an pour le moins, & toutes les fois qu'il leur plaira; & si en visitant les ouvrages ils étoient trouvés insuffisans; qu'en tel cas lesdits Bayles puissent prendre tel Ouvrage sous les mains de la Cour de Messieurs de Capitouls, pour en faire la punition & justice selon la teneur des Présens & Statuts, auront lesd. Bayles pour leurs travaux de chacune pièce insuffisante trouvée d'autre couleur différente au Corps des Chauffes, cinq deniers tournois pour chacune pièce, & nonobstant telles pièces seront découffes, & au lieu d'icelle mettre d'autres semblables ausdites Chauffes, sinon qu'elles fussent bigarées.

A R T I C L E X X I I I.

En visitant les Ouvrages qu'aucun n'aie à dire vilainie.

Item. Statuerent & ordonnerent que ou &

quand que lesdits Bayles feront la vérification qu'un chacun Maître leur aie à faire obeissance sans aucune contradiction, & leur montrer tous les ouvrages appartenans audit Office en quelle part qu'ils Paient, & leur faire ouverture, ainsi que leur sera demandé, & faire honneur à Justice, & à eux n'injurier de parole ni de fait, ni faire injure, & ce sur peine de six livres tournois pour chacune fois, applicables la moitié à la réparation & clôtures de la Ville, & l'autre la Confrerie & Boëte dudit Office.

ARTICLE XXIV.

De ne tenir Ouvrage de linge ni manches.

Item. Statuerent & ordonnerent que pour l'honneureté dudit Office, aucun Maître n'aie à tenir aucun Ouvrage de linge gros ni prim, manches ni margots de femme ou d'homme, & ce sur peine de trois livres tournois, applicables la moitié à la réparation & clôture de la Ville, & l'autre à la Confrerie & Boëte dudit Office; car c'est ouvrage des femmes lingieres & de Sartres.

ARTICLE XXV.

Des Serviteurs, & qu'ils n'aient à faire aucune vilainie à la maison de leurs Maîtres

Item. Statuerent & ordonnerent que s'il avoient qu'aucun Compagnon, Serviteur ou Apprentif dudit Office eusse dérobé ou déroboit, ou autrement eusse commis aucune trahison envers les Maîtres, cherché ou procuré deshonneur

à la Maîtresse , Fille ou Servante du Maître ; ou autrement procuré aucun dommage évident à leurdit Maître , qu'en tel cas les Bailes dudit Office lui aient à interdire l'Office , & en outre s'il advenoit que tels défailans veuillent passer Maîtres , qu'ils ne lui aient à recevoir son chef d'œuvre , & qu'il ne soit permis à aucun Maître dudit Office de recevoir tel Compagnon ou Apprentifs , ni lui administrer aucun ouvrage ni le tenir en sa maison ; & ce sur peine de vingt livres tournois , applicables la tierce part à la reparation & clôtures de la Ville , & l'autre tierce part aux pauvres des Hôpitaux , & l'autre à la Confrerie & Boëte dudit Office , & si aucun Maître louoit tel Serviteur que le Colloque sera nulle , & s'ils advenoit que les Bailes passissent tel Serviteur , que aussi tout sera nul , & outre ce auront encouru la somme & peine contenue au présent Article , toutes & quantes fois qu'ils s'y trouveront.

ARTICLE XXVI.

De prendre les Ouvrages en quelque lieu qu'ils les trouvent.

Item. Statuerent & ordonnerent que les Bailes dudit Office de Chausseterie , puissent & leur soit permis ou commis pour eux , que si en passant par les rues trouvoient aucun ouvrage appartenant audit Office de Chausseterie , le puissent emporter , afin qu'en cherchant autres remedes tels ouvrages se cachent , & ne se peut faire punition , ainsi qu'il faut , & pris qu'ils soient les aient à porter ou faire porter au Notaire de

Messieurs les Capitouls , pour en faire la justice qu'il appartiendra , & qu'il leur soit permis lever toutes peines , justices & autres droits que pendant leurs administrations adviendra audit Office , & sur ce aient pouvoir de faire exécuter tous Maîtres , Compagnons des Maîtres , & Serviteurs gagnans gages , avec mandement de Messieurs les Capitouls pour les sommes qu'ils seront trouvés débiteurs.

A R T I C L E X X V I I .

De mander les Maîtres.

Item. Statuerent & ordonnerent que toutes & quante fois que les Bailes dudit Office manderont assembler tous les Maîtres dudit Office , en quelque lieu honnête touchant les affaires dudit Office , pour avoir les opinions , avis & conseils , qu'audit cas tous lesdits Maîtres , ainsi mandés , soient tenus de venir audit Conseil , au lieu assigné , & ce sur peine d'une livre de cire applicables à la Chapelle & luminaire de Saint Exupere , pourveu qu'en tel Conseil & Assemblée soit appelé aucun Officier du Roi & Sergent Royal , & aussi s'il y avoit aucun Maître que fut mandé audit Conseil , eusse légitime excuse de n'y venir en tel cas , sit excusé.

Fin des Statuts.

Confirmation du Roi CHARLES IX. sur les présents Statuts pour la Conservation de l'Office & Métier de Chaussellerie.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous presens & advenir, Salut les Maîtres Chausselliers de notre Ville de Tolose Nous ont fait dire & remontrer, qu'étant Procès pendant en Notre Cour de Parlement dudit Tolose entr'eux, Notre Procureur Général joint & les Maîtres Pelleuiers de ladite Ville, pour raison de l'Observation des Statuts & Ordonnances faites sur l'entretenement desd. Statuts & Métier de Chausselliers & Pelleuiers, & voyant les Parties que led. Procès étoit intenté, y avoit quarante ou cinquante ans, & ne prenoit aucune fin, se feroit pour le repos public, & pour obvier aux fins & dépens, auxquels se consommoient, mis & voye d'accord, & par permission de Notredite Cour, du consentement de Notredit Procureur Général & Syndic de ladite Ville, passé sur ce certain accord & instrument contenant certains Statuts, Ordonnances, & Reglemens qui auroient été confirmés & autorisés par Notredite Cour, & depuis pour obvier aux fraudes & obres, qui se commettoient journellement en l'Art & Métier de Chaussellerie, au grand scandale, dommage & interêt de Nos Sujets, aussi par permission de Notredite Cour, lesdits déposans avec les Capitouls, Juges des Causes civiles & criminelles de Notredite Ville de Tolose & Gardiage d'icelle, auroient encore faits & rédigé quelques autres Articles concernant ledit Reglement de Chaussellerie, le tout ci attachés sous le Contre-Scel de Notre Chancellerie, lesquels iceux Exposans pour le bien public & soulagement de Nos Sujets desiroient

faire homologuer , autoriser & approuver pour
 être dorénavant gardés , observés & entreten-
 nues ; s'il Nous plaisoit , sur ce que leur pourvoir
 ce qu'ils Nous ont très-humblement suppliés &
 requis , SÇAVOIR FAISONS que Nous incli-
 nant libéralement à la Supplication & Requête
 desdits Exposans ; de l'avis de Notre Conseil ,
 avons tous leuids Statuts & Ordonnances ci-at-
 tachés , comme dit est , loués , autorisés , ap-
 prouvés , homologués & confirmés , louons , au-
 torisons , approuvons , homologuons , confir-
 mons , & avons pour agréable , Voulons &
 Nous plaît qu'ils soient entretenus , gardés & ob-
 servés inviolablement , sans y être contrevenu
 en quelque sorte & maniere que ce soit. SI
 DONNONS en mandement à nos amés
 & feaux Conseillers les Gens de Notredite
 Cour du Parlement de Tolose , Sénéchal du
 dit Lieu , ou son Lieutenant ; & à tous Nos
 autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra ,
 que tout le contenu ci-dessus , ils fassent
 lire , publier & enregistrer , entretenir , garder &
 observer inviolablement , contraignant à se faire
 souffrir & y obéir tous ceux qu'il appartiendra ,
 & pour ce feront à contraindre par toutes voies
 & maniere d'és & raisonnables , nonobstant op-
 positions ou appel lions quelconques , pour les-
 quelles ne voulons être aucunement differé. Car
 tel est Notre plaisir , & afin que ce soit chose
 ferme & stable à toujours , Nous avons fait
 mettre Notre Scel à ceslites Présentes , sauf en
 autres choses , Notre droit & l'autrui en toutes.
 DONNÉ à Tolose , au mois de Mars , l'an de
 Grace mil cinq cens soixante-cinq & de Notre
 Regne le cinquième. Par le Roi , BONAUD ,
signé.

T A B L E

DES ARTICLES

Contenus au présent Livre.

ARTICLE II.	D E faire les Processions & de célébrer la Fête de Monsieur Saint	
	<i>Excuser,</i>	Page 2
ART. III.	De faire dire la Messe haute pour les	
	<i>Morts le lendemain,</i>	3
ART. IV.	De faire dire les Messes basses de Saint	
	<i>Excuser toute l'année,</i>	4
ART. V.	De faire payer les deniers de la Boëte,	ibid.
ART VI.	De célébrer les Fêtes,	ibid.
ART. VII.	De faire les Bayles,	5
ART VIII.	De rendre les Comptes,	6
ART. IX.	De ne tenir Boutique qu'il ne soit	
	<i>Maître. De passer les Maîtres,</i>	ibid.
ART. X.	De passer Maître & ce qu'il doit payer,	
ART XI.	D'un Compagnon non suffisant à passer	
	<i>Maître,</i>	9
ART. XII.	Des Apprentifs ce qu'ils doivent payer,	ibid.
ART. XIII.	De louer Serviteurs à de certaines pei-	
	<i>nes,</i>	10
ART. XIV.	De faire payer les Serviteurs,	11
ART. XV.	De ne louer Serviteur qu'il ne soit	
	<i>d'accord avec le Maître vieux,</i>	12

- ART. XVI. De ne tailler *Chausse* pour autre que
ne soit Maître, *ibid.*
- ART. XVII. Des *Ouvrages* que portent ceux qui ne
sont Maîtres, *ibid.*
- ART. XVIII. De fausses mesures des *Draps* non
prêts, 13
- ART. XIX. De ne vendre *Drap* non prêt pour
prêt, 15
- ART. XX. De *Pupilles*, *Fils de Maîtres*, *ibid.*
- ART. XXI. Des *Pupilles*, *Filles des Maîtres*, 16
- ART. XXII. De visiter les *Ouvrages* par les *Bouti-*
ques, 17
- ART. XXIII. En visitant les *Ouvrages* qu'aucun
n'aie à dire *Vilainies*, *ibid.*
- ART. XXIV. De ne tenir *Ouvrage* de linges ni
manches, 18
- ART. XXV. Des *Serviteurs* qu'ils n'aient à faire
aucune *Vilainie* à la maison de leurs *Maîtres*, *ib.*
- ART. XXVI. De prendre les *Ouvrages* en quelque
lieu qu'ils le trouvent, 19
- ART. XXVII. De mander les *Maîtres*, 20

F I N.



Dec
vi.
(circa 1720) ~~X~~

1755

Le 11^{me} de Juin
de la ville de
Paris

Le 18^{me} de Juin

Le 22^{me} de Juin

1755

Le 22^{me}

Le 22^{me} de Juin

Le 22^{me} de Juin

Le 22^{me}

Le 22^{me} de Juin

Le 22^{me}

Le 22^{me} de Juin

